

***Circulaire n° 2482 du 01 Décembre 2005 relative au processus  
d'élaboration et de mise en œuvre des programmes de formation selon  
l'approche par compétences (APC)***

*Vu les orientations de la Charte Nationale d'Education et de Formation, notamment le levier 3 « Adéquation du système d'éducation et de formation à son environnement économique » et le levier 7 « Révision et adaptation des programmes et des méthodes, des manuels scolaires et des supports didactiques » ;*

*Vu le Décret n°2.86.325 du 8 Joumada I 1414 (9 Janvier 1987), portant statut général des établissements de Formation Professionnelle tel qu'il a été modifié et complété ;*

*Vu le protocole d'entente entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Canada signé le 25 Août 2003 concernant le projet d'appui à l'implantation de l'approche par compétences dans la gestion du système de la formation professionnelle financé par l'Agence Canadienne du Développement International (ACDI) ;*

*Vu la convention de financement spécifique N° MAR/AIDCO/2002/687 entre le Royaume du Maroc et la Communauté Européenne relative à l'appui au développement de la formation professionnelle dans les secteurs du Tourisme, du Textile et des Nouvelles technologies de l'information et de la communication signée le 31 Mars 2003 ;*

La présente circulaire a pour objet la définition et la délimitation des responsabilités des différents intervenants dans l'expérimentation de l'implantation de l'approche par compétences dans le processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des programmes de formation professionnelle selon l'approche par compétences.

Ce processus comprend les principales étapes suivantes :

- La réalisation des études sectorielles,
- La réalisation des Analyses des Situations de Travail (AST) et l'élaboration des référentiels des compétences,
- L'élaboration et la mise en œuvre des programmes de formation,
- L'évaluation des programmes de formation.

La description de ces étapes ainsi que les éléments de méthodologie de leur réalisation sont définis dans le cadre méthodologique d'élaboration et de mise en œuvre des programmes de formation selon l'approche par compétences annexé à la présente circulaire.

### **1- Réalisation des études sectorielles**

Les études sectorielles sont réalisées, en concertation avec les organisations professionnelles :

- par les opérateurs de formation dans les secteurs ou sous-secteurs qu'ils couvrent en coordination avec l'Autorité Gouvernementale chargée de la Formation Professionnelle (AGFP),
- ou par l'AGFP en collaboration avec les opérateurs de formation.

Pour les secteurs ou sous secteurs couverts par plus d'un opérateur de formation, l'AGFP, en concertation avec les organisations professionnelles, peut procéder à la réalisation de l'étude sectorielle ou désigner un opérateur de formation de référence en concertation avec les opérateurs de formation concernés.

Ces études sectorielles permettent l'identification des besoins quantitatifs et qualitatifs de formation professionnelle et la définition des fonctions de travail des secteurs ou sous-secteurs.

En l'absence d'études sectorielles, les opérateurs de formation sont tenus de justifier l'opportunité de révision, d'actualisation ou de création de nouveaux programmes de formation. Les opérateurs de formation ne peuvent entamer les travaux de production des programmes de formation qu'après accord de l'AGFP.

L'AGFP est chargée, en concertation avec les opérateurs de formation et les organisations professionnelles de :

- a- constituer, à chaque fois que nécessaire, des groupes de travail composés des représentants des opérateurs de formation concernés, des représentants des organisations professionnelles et toute personne dont l'apport est jugé utile pour assurer le suivi de ces études ;
- b- valider les termes de référence pour les études sectorielles élaborées par les opérateurs de formation ;
- c- approuver les fonctions de travail qui feront partie du plan de développement des programmes de formation des secteurs ou sous-secteurs objet des études.

## **2- Réalisation des analyses des situations de travail (AST) et élaboration des référentiels des compétences**

Les opérateurs de formation sont chargés, en concertation avec les organisations professionnelles, de la réalisation et de la validation des analyses des situations de travail (AST) et des référentiels de compétences pour les fonctions de travail des secteurs ou sous-secteurs de formation qu'ils couvrent. Ils invitent les représentants de l'AGFP à assister aux ateliers des AST.

Pour les fonctions de travail dispensées par plus d'un opérateur de formation, les analyses de situation de travail et les référentiels de compétences seront réalisés, en concertation avec les opérateurs de formation concernés soit par l'AGFP soit par un opérateur de référence désigné par l'AGFP.

Les rapports d'AST, les référentiels des compétences ainsi que les comptes-rendus de validation de ces référentiels sont communiqués à l'AGFP pour donner lieu à une décision pour la poursuite des travaux en vue d'entamer les autres étapes d'élaboration des programmes de formation.

## **3- Elaboration et mise en œuvre des programmes de formation**

Les opérateurs de formation sont chargés de l'élaboration et de la validation des programmes de formation pour les fonctions de travail des secteurs ou sous-secteurs de formation qu'ils couvrent.

Pour les fonctions de travail dispensées par plus d'un opérateur de formation, l'élaboration et la validation des programmes de formation seront réalisées, en concertation avec les opérateurs de formation concernés soit par l'AGFP soit par un opérateur de référence désigné par l'AGFP.

Les programmes de formation ainsi élaborés et les comptes-rendus de leur validation sont communiqués à l'AGFP pour leur conférer le caractère officiel et national. Ils servent de référence pour l'octroi d'autorisation ou de visa de création ou de révision des arrêtés de création et d'organisation des établissements de formation conformément à la réglementation en vigueur pour s'assurer qu'à chaque fonction de travail correspond un seul programme de formation à l'échelle nationale.

Les opérateurs de formation sont chargés de l'élaboration et de la validation des guides d'appui aux programmes de formation et de tous les outils d'accompagnement jugés nécessaires à la mise en œuvre des programmes de formation des fonctions de travail des secteurs ou sous secteurs de formation qu'ils couvrent.

Les opérateurs de formation sont chargés de la programmation et de la mise en oeuvre de l'implantation des programmes de formation dans leurs établissements de formation professionnelle conformément à la carte de la formation professionnelle.

#### **4- Evaluation des programmes de formation**

L'évaluation des programmes de formation consiste à vérifier la qualité des activités de formation et leur concordance avec les attentes du marché du travail.

Les opérateurs de formation sont chargés, en concertation avec les organisations professionnelles, de l'évaluation interne des programmes de formation pour assurer leur mise à jour continue, et ce suivant les paramètres indiqués dans le cadre méthodologique d'élaboration et de mise en oeuvre des programmes de formation selon l'approche par compétences.

Les rapports de ces évaluations sont communiqués à l'AGFP pour examen des conclusions et des recommandations issues de ces évaluations et qui statuera, en concertation avec les opérateurs de formation, sur les dispositions nécessaires à prendre.

L'évaluation de l'efficacité externe des programmes de formation est assurée par l'AGFP, en concertation avec les organisations professionnelles et les opérateurs de formation notamment par le biais des études d'insertion et de cheminement professionnel des lauréats de la formation professionnelle.